



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPEL À PROJETS 2027 CULTURE ET JUSTICE NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
(DIRPJJ-Sud-Ouest)

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine (DRAC)

CAHIER DES CHARGES

Introduction

Depuis le premier protocole national d'accord signé en 1986, la politique interministérielle Culture & Justice a pour objectif de mettre en œuvre, pour les personnes placées sous-main de justice (majeures comme mineures), une politique culturelle de qualité.

A l'échelon régional, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux (DISP) et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest (DIRPJJSO) déclinent les orientations nationales et favorisent l'émergence et le développement de politiques culturelles au bénéfice des publics pris en charge. Les trois institutions considèrent que les finalités de l'action culturelle à destination des personnes placées sous-main de justice sont identiques au milieu ordinaire, à savoir favoriser la rencontre avec la création et le patrimoine, ainsi que la pratique individuelle ou collective.

Le [protocole régional culture justice en 2022-2027](#) concrétise l'engagement renouvelé de l'État en faveur de la participation à la vie culturelle et de l'accès du plus grand nombre à la culture¹ en Nouvelle-Aquitaine.

Un plan de développement des bibliothèques et de la lecture est mis en œuvre ainsi que des actions culturelles et artistiques en direction des publics relevant du ministère de la Justice dans le cadre des politiques d'insertion et d'éducation. Ce plan favorise l'accès aux pratiques culturelles et artistiques et doit contribuer à la lutte contre l'illettrisme par l'appropriation et la réappropriation de la culture. L'évaluation des actions culturelles et des pratiques artistiques réalisées ces dernières années confirme leur capacité à susciter l'expression des personnes.

¹ [Conventions et protocole régionaux accessibles en lien hypertextesur le site de la DRAC Nouvelle Aquitaine](#)

Dans ce cadre partenarial, la DRAC, la DISP et la DIRPJJ SO lancent auprès des acteurs culturels de Nouvelle-Aquitaine un appel à projet visant à développer les actions culturelles prenant en considération la diversité des secteurs d'expression et des modes d'intervention au bénéfice des publics pris en charge par les services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse : livre et lecture, théâtre, arts du cirque, musique et danse, arts plastiques, cinéma audiovisuel, multimédia et patrimoine, éducation aux médias, cultures numériques, etc..

Dans le respect des droits culturels des personnes et dans le cadre d'une médiation interculturelle, l'appel à projets favorise la transmission de l'art et de la culture pour que les personnes sous-main de justice puissent prendre part à la vie culturelle, aient une liberté de choix et la capacité d'agir avec plus d'autonomie.

1. Entités susceptibles de répondre à l'appel à projets

La DISP, la DIRPJJ SO et la DRAC encouragent les services pénitentiaires, de la protection judiciaire de la jeunesse, (SP/SAH) ainsi que les acteurs culturels à s'engager en faveur de l'ouverture culturelle, de l'accès à la pratique culturelle comme artistique et du lien social des personnes placées sous-main de justice (majeures / mineures ; en milieu fermé comme en milieu ouvert).

A ce titre, les projets soumis dans le cadre du présent appel à projet doivent être co-portés et co-construits par un binôme composé :

- D'un service pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse (SP/SAH) veillant à inscrire le projet dans une politique culturelle qu'il porte ou s'engage à élaborer ;
- D'une structure culturelle ou d'un artiste ou d'un collectif d'artiste soutenu financièrement par la DRAC ou reconnu de ses services sur le plan de l'expertise artistique. Des structures non financées ou labellisées DRAC peuvent porter des projets vers les publics « justice » sous réserve que leur professionnalisme et leur expertise dans le champ artistique et culturel soient reconnus par la DRAC. *Les structures ont pour principal objet de créer, diffuser des œuvres artistiques et culturelles ou valoriser un projet patrimonial. Elles sont dirigées par un professionnel qualifié poursuivant un projet scientifique, patrimonial et/ou artistique ;*
Les artistes, collectifs d'artistes ou professionnels de la culture justifient d'une actualité de création et d'une expérience artistique reconnue et diffusée dans les réseaux professionnels de la discipline concernée.

A ce titre, les conseillers DRAC sont à consulter en amont du dépôt officiel du projet pour s'assurer que l'expertise artistique de l'intervenant envisagé est reconnue.

Le dossier de candidature à l'appel à projet est déposé par la structure culturelle, récipiendaire de la subvention si le projet est retenu.

2. Champ de l'appel à projets

1) Domaines artistiques éligibles

L'appel à projets couvre l'ensemble des domaines artistiques et patrimoniaux : arts visuels, arts graphiques, arts numériques, spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque, arts de la rue, arts du récit, etc.), cinéma et création audiovisuelle, livre, lecture et écriture, patrimoine, musée, architecture, archives, etc.

S'agissant des publics pris en charge de la DIRPJJ

Pour les jeunes de la PJJ, l'appel à projet régional favorise la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans des parcours culturels s'articulant aux propositions du Pass culture ou aux manifestations nationales comme *Des cinés la vie*, *Bulles en fureur*, *Avenirs en scène*...

2) Nature des projets éligibles

- Les **projets permettent à l'artiste et aux participants d'inventer ensemble une expérience sensible commune**. Si les projets prennent la forme de rencontres variées, ils sont toujours centrés sur la participation effective des personnes, qui est un critère discriminant, et le déploiement d'un geste artistique singulier : création partagée entre professionnels et amateurs, résidence artistique en établissement ou entre plusieurs établissements, mise en place de parcours ou de rencontres artistiques et culturels, projets innovants, jumelages entre une structure culturelle et un établissement/service pénitentiaire ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ou du secteur associatif habilité de la PJJ.
- La **résidence artistique de médiation** constitue un levier privilégié pour la mise en œuvre d'un projet culture et justice, en plaçant en son cœur la relation entre les personnes placées sous-main de justice ou les jeunes suivis par la DIR PJJ SO, voire leurs proches et les personnels de l'établissement, d'une part, et le travail et l'esthétique de l'artiste accueilli, d'autre part. Contrairement à la résidence de création, qui se consacre essentiellement à la production d'une œuvre, la résidence de médiation a pour objectif d'interagir avec des publics. Dans les faits, l'équipe artistique est accueillie par la structure et mène des ateliers, des rencontres ou des projets collaboratifs dont le seul objectif est de favoriser la participation, l'éveil artistique et la compréhension des processus de création par divers publics. Elle s'inscrit sur une durée significative (au moins 2 ou 3 semaines, consécutives ou non) et peut se déployer sur plusieurs structures). Elle se structure autour de l'accueil, au sein de l'établissement/service pénitentiaire ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)(SP/SAH), d'un artiste ou d'une équipe artistique qui proposera un projet inter structures / services et/ou territorial élaboré en concertation. Ce format facilite la déclinaison de la démarche artistique au sein de différents services et sur le territoire de proximité, dans le cadre de temps de transmission, de création partagée, d'impromptus, etc. La mise en place de temps de sensibilisations entre les personnels et l'artiste au début de la résidence est essentielle pour faciliter la bonne compréhension et l'appréhension du projet.
A noter – ce format de projet nécessite de nommer un référent en charge de la coordination et de l'ingénierie culturelle du projet (au sein de la structure « justice » d'accueil et de la structure culturelle portant le projet).
- La **résidence de création** permet à une équipe artistique et technique de mener un travail de recherches, de répétitions et de création en s'installant dans un lieu équipé en matériel professionnel pendant un temps suffisant et en partie dédié à cette finalité.

3. Formalisation des candidatures

Le dossier de candidature est à déposer par la structure culturelle/équipe artistique sur « Démarches Numériques », la [plateforme numérique dédiée](https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aide_transmission-action-lflf), **avant le 13 novembre 2026, 23h59**.

Lien : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aide_transmission-action-lflf

Éléments constituant le dossier (6 ou 7 éléments, selon qu'il s'agisse d'un renouvellement) :

- **Fiche action**² co-signée du service « justice » et du partenaire culturel, présentant notamment la démarche artistique envisagée dans le cadre du projet (contenu du projet et articulation de celui-ci avec la démarche artistique de l'intervenant, temps de présence artistique, etc.)
- **Budget prévisionnel sincère et équilibré** en dépenses et en recettes du projet 2027

² Modèle de fiche action ci-joint

- Le **CV** des artistes professionnels impliqués
- **RIB** portant l'adresse postale de l'établissement culturel/équipe artistique, telle que déclarée auprès de l'INSEE (SIRET)
- **Courrier de demande de subvention**
- *S'il s'agit d'un renouvellement*, le **bilan** des projets culture-justice ayant bénéficié d'un financement en 2026

4. Sélection des projets

1) Critères de recevabilité

- **Focus – structures culturelles relevant du spectacle vivant**

Les structures culturelles relevant du spectacle vivant (théâtre, musique, cirque, danse, chant) doivent détenir une licence d'entrepreneur de spectacle valide pour déposer le projet. A ce titre, il est impératif que leur candidature comporte le numéro et le type de licence dont elles sont titulaires ainsi que la date et le lieu de délivrance.

- **Financement sollicité³**

- La demande de financement sollicitée dans le cadre de cet appel à projet **ne peut excéder 60% du coût total du projet**. Le financement éventuellement obtenu est une subvention versée à la structure culturelle coporteuse du projet.

La subvention cible principalement la rémunération des artistes ou des professionnels de la culture pour les temps d'interventions artistiques au bénéfice des personnes placées sous-main de justice (majeures ou mineures, en milieu fermé ou en milieu ouvert), avec une prise en compte possible des temps de préparation au regard du volume horaire et des publics concernés. Le taux horaire régional indicatif en matière d'action culturelle est de 60 €/h (toutes charges comprises). La rémunération des auteurs doit respecter la charte des auteurs ([lien](#)). Il peut comprendre une prise en compte raisonnable et justifiée d'une partie des frais annexes liés à la réalisation des interventions artistiques (déplacements, matériel consommable).

- Les services du ministère de la justice (services pénitentiaires, services de la protection judiciaire (SP/SAH) contribuent **a minima à 30% du coût total du projet**.

La structure culturelle précise dans son budget le montant et la part respective des différents financements ; elle indique par ailleurs les subventions qu'elle percevrait au titre d'autres projets.

Si l'action prévue et financée dans le cadre de l'appel à projets n'est pas réalisée, il peut être demandé à la structure culturelle de restituer le montant des subventions perçues (Voir paragraphe « évaluation du dispositif »).

- **Institutions culturelles relevant du ministère de la culture (structures labellisées) et/ou aidées au fonctionnement par la DRAC**

Les structures précitées doivent produire un bilan préalable lié à leur convention pluriannuelle d'objectifs et mobiliser des apports financiers directs fléchés sur la mise en œuvre du projet.

2) Critères d'irrecevabilité

³ Ne peuvent être assimilés à un apport financier [ils peuvent être valorisés au titre des contributions en nature] :

- La mise à disposition de locaux par les services du ministère de la justice ou du partenaire ;
- Le temps de travail des personnels pénitentiaires ou de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les frais de fonctionnement courants de la structure culturelle ;
- Le temps des personnels de la structure culturelle mis à disposition sur le projet (médiation, coordination administrative, etc.).

Ne seront pas instruits :

- Les dossiers incomplets et/ou transmis après le 13 novembre 2026, 23h59 ;
- Les demandes visant à obtenir une aide au fonctionnement de la structure culturelle, notamment entendues comme visant à financer :
 - o la création ;
 - o la diffusion ;
 - o un événement (ex : un festival) ;
 - o un investissement ;
 - o des ateliers artistiques permanents ou récurrents.
- Les **initiatives isolées, ponctuelles, les interventions qui ne seraient qu'une succession d'animations ou relevant d'une simple diffusion** de spectacles variés composant une programmation culturelle ne relevant pas d'une dynamique institutionnelle.
A ce titre, l'action auprès du public doit s'étaler sur une durée significative. Les actions ponctuelles ne peuvent être financées dans le cadre de cet AAP ; les projets mettant en œuvre une logique de parcours sont à privilégier. Il s'agit d'impliquer les différents acteurs des établissements et services relevant du ministère de la Justice dans cette démarche.
- Les ateliers **d'art thérapie** et les projets d'animation internes au service pénitentiaire ou de la PJJ ; ou directement liés à une stratégie de communication relèvent de la seule prérogative de l'établissement. Malgré tout l'intérêt qu'ils représentent, ils n'entrent pas dans la démarche du dispositif Culture - Justice.
- Un même projet conduit entre un service justice et la même (ou les mêmes) équipe(s) artistique(s) ne peut être reconduit plus de deux fois et faire l'objet d'un financement sur 3 années consécutives maximum.

3) Critères discriminants

Les critères ci-après conduisent à prioriser les projets :

- Les projets s'inscrivant dans les **axes prioritaires de la convention culture-justice**, soit :
 - o La lutte contre l'illettrisme, élargie à la maîtrise de la langue française (écriture, lecture, chant, oralité, etc.) ;
 - o L'éducation aux médias et à l'information, la lutte contre les fausses informations et le développement de l'esprit critique.
- Une recherche active et efficace de partenariats, de cofinancements et soutiens financiers (auprès de collectivités locales, mécénat, contributions volontaires en nature, etc.). Le porteur de projet précise leur caractère « acquis » ou « en attente » ;
- Les projets de **coopération entre plusieurs services** pénitentiaires ou de la PJJ, favorisant notamment les échanges intergénérationnels et l'ouverture des services sur leur environnement ;
- Les projets favorisant la **mise en place d'un partenariat structurant** entre un service pénitentiaire ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) (SP/SAH) et une structure culturelle ou patrimoniale de son territoire de proximité ;
Sont considérées structures culturelles ou patrimoniales : bibliothèques ou médiathèques, centres et lieux d'art, cinéma arts et essai, théâtres, centres chorégraphiques, scènes de musiques actuelles, structures labellisées culture et éducation populaire, médias, FRAC, artothèques, écoles d'art, conservatoires, musées d'appellation « musée de France », centres d'interprétation du patrimoine, etc.
- Les projets faisant preuve de **créativité et de renouvellement** par rapport à des projets ou partenariats antérieurs, en termes de publics, de territoires, de services « justice », d'artistes impliqués, de partenariats institutionnels, de disciplines artistiques, de lieux de réalisation ;
- Les projets **valorisant les intérêts et compétences des PPSMJ** dans le domaine culturel, de même que les projets avec une forte **dimension inclusive**
Une vigilance particulière est accordée à la **promotion de l'égalité** entre les femmes et les hommes, à

la **lutte contre les discriminations** et à **l'ouverture à la diversité** des actions proposées. La prise en compte des enjeux liés à la **transition écologique** (économie d'énergie, recyclage, mobilité douce, fournitures en circuit court et/ou à faible impact environnemental) est également valorisée. Les porteurs de projets sont invités à envisager des **formats de projets intégrant une limitation des coûts économiques et environnementaux** liés aux déplacements des artistes engagés dans le projet : partenariat avec une structure culturelle du territoire, regroupement des interventions artistiques, voire solution d'hébergement temporaire pour l'artiste pour les projets d'envergure (résidence), en lien avec les collectivités et les structures culturelles de proximité.

- Les actions se déroulant sur une durée significative et/ou concrétisant une logique de parcours sont à privilégier
- La **qualité artistique et culturelle du projet** et le **professionnalisme de(s) l'intervenant(s)** (parcours artistique, expérience de la médiation détaillés dans le CV), ainsi que la singularité et la pertinence de la démarche de médiation mise en œuvre : le service pénitentiaire ou relevant de la PJJ est invité à consulter en amont la DRAC, les coordonnateurs culturels SPIP et conseillers techniques culture de la PJJ, sur le choix du partenaire artistique ;

4) Examen des projets recevables, processus de sélection des lauréats puis d'arbitrage du montant des subventions

Les dossiers déclarés recevables sont examinés par la commission régionale de sélection des projets.

- **Composition de la commission de sélection** – la commission comprend des représentants des services pénitentiaires (DISP, SPIP), de la DIRPJJ SO et les directions territoriales et de la DRAC. Des personnalités qualifiées peuvent y être associées par la DISP, la DRAC et/ou la DIRPJJ et y prendre part en qualité d'observatrices.
- **Processus de sélection des lauréats** (16 décembre 2026) – la commission sélectionne les projets lauréats et envisage les montants des subventions à allouer sans cependant les arrêter en l'absence de loi de finances pour 2027.
- **Arbitrages quant aux montants des subventions allouées** (mars 2027) – à l'issue du vote de la loi de finances, les membres de la commission se réunissent, confirment ou ajustent le montant des subventions envisagées par la commission régionale aux projets lauréats. Les montants arbitrés sont notifiés aux services justice et au porteur culturel à l'issue des arbitrages.

Les actions retenues sont cofinancées dans le cadre du dispositif Culture - Justice selon le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des crédits disponibles.

La commission annuelle de sélection des lauréats examine le montage financier de chaque projets. Elle porte un regard sur les cofinancements et l'explicitation des lignes budgétaires (par exemple la ligne "Autres" du budget prévisionnel). Les droits de cession des spectacles ne peuvent être financés dans le cadre de la subvention allouée au titre de l'AAP. Dans l'hypothèse où un service « justice » est concerné par plusieurs projets, la commission annuelle de sélection les examine selon l'ordre de priorité défini par celui-ci. La commission de sélection des lauréats se réserve le droit de réviser à la baisse le budget envisagé s'il n'apparaît pas suffisamment fondé au regard de l'action proposée.

Une fois le montant des subventions arbitré, le porteur de projet reçoit une notification qui précise l'acceptation du dossier, le montant accordé et les modalités de paiement.

5. Mise en œuvre du projet

1) Calendrier de mise en œuvre

Les projets lauréats sont mis en œuvre sur l'année civile 2027 et le premier trimestre 2028.

2) Formaliser un partenariat

Afin d'assurer la pérennité des actions, une convention de partenariat sera conclue pour une période d'un an et signée après les résultats définitifs. La formalisation du partenariat vise à permettre aux services pénitentiaires ou au service de la PJJ de bénéficier des ressources culturelles et artistiques de son environnement. Ces partenariats matérialisent l'engagement des parties dans une démarche culturelle partagée.

3) Valoriser le projet

La communication réalisée autour d'actions proposées à des personnes placées sous-main de justice en établissement pénitentiaire ou suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par la PJJ est soumise à autorisation préalable.

Tout support d'information et de communication de quelque nature que ce soit (documentaire, capsule vidéo, affiche, programme, livret, post sur les réseaux sociaux...) faisant mention de l'action, d'une structure du ministère de la justice, de personnels pénitentiaires/PJJ ou de personnes placées sous-main de justice, doit être adressé à l'administration pour autorisation préalable à toute diffusion ou publication.

Les candidats dont les projets sont retenus feront apparaître sur tous les supports de communication, et lors de l'organisation des manifestations liées aux projets :

- Les logos de la DISP, de la DRAC et de la DIRPJJ (en faire la demande auprès des organismes chaque année) ;
- La mention suivante : *Avec le soutien du ministère de la Culture – DRAC Nouvelle-Aquitaine, du ministère de la Justice – DIRPJJ et DISP, dans le cadre du programme régional « culture et justice ».*
L'ensemble des documents comportant ces logos doivent être envoyés pour validation, avant impression ou envoi, aux services de communication concernés.

Les trois financeurs de l'appel à projets seront invités par le porteur de projet à une séance de réalisation ou de restitution du projet au minimum trois semaines avant la date envisagée

4) Evaluer le projet

Un bilan annuel qualitatif et quantitatif des projets est réalisé conjointement par les partenaires (cf. fiche bilan du dossier de candidature à renseigner). Il peut être fourni tout document complémentaire pertinent : livret de présentation des productions liées au projet, etc.

Les services « justice » ne sollicitant pas la reconduction pour 2027 d'un projet financé en 2026 transmettent la fiche-bilan du projet à la DRAC Nouvelle Aquitaine avant le 31 décembre 2027.

En l'absence d'évaluation, aucun nouveau projet émanant de la structure culturelle concernée ne sera pris en compte l'année suivante. Les services pénitentiaires et de la PJJ dont des projets seraient lauréats transmettent aux partenaires signataires du dispositif Culture - Justice dès le début de l'année civile un programme détaillé des actions entreprises dans le cadre du projet culturel de l'établissement ou du service.

CALENDRIER

Publication appel à projet	05 aout 2026
Webinaires de présentation	vendredi 11 septembre 10h30-12h lundi 12 octobre 14h-15h30
Dates limite du dépôt des dossiers dans Démarches Numériques	13 novembre 2026 à 23h59
Commission mixte de sélection des projets	16 décembre 2026
Arbitrages quant au montant des subventions allouées	Mars 2027

1) Focus webinaires de présentation

Des webinaires sont organisés pour présenter l'appel à projets et répondre aux questions des porteurs de projets. Deux sessions sont proposées, au choix des porteurs de projets :

vendredi 11 septembre 10h30-12h

lundi 12 octobre 14h-15h30

2) Contacts

DRAC

- David Redon, Référent régional Culture-Justice, départements 23 et 19) : david.redon@culture.gouv.fr
- Johanne Peyras, 79 et 16 - johanne.peyras@culture.gouv.fr
- Gwenaëlle Dubost, 17 et 86 – gwenaelle.dubost@culture.gouv.fr
- Christelle Alexandre, 33 – christelle.alexandre@culture.gouv.fr
- François Jourdan, 24 et 47 – francois.jourdan@culture.gouv.fr
- Sophie Girodon, 87 – sophie.girodon@culture.gouv.fr
- Vivien Chabrol, 64 et 40 : vivien.chabrol@culture.gouv.fr

DISP et SPIP

- **Lewis Huguet**, Chef de l'unité des politiques publiques d'insertion (UPPI), DISP : lewis.huguet@justice.fr
- **Clara Guinaudeau**, coordinatrice régionale des activités culturelles et sportives, DISP : clara.guinaudeau@justice.fr
- **Coordonnateurs socioculturels des SPIP :**
 - Charente : David Labbé : david.labbe@justice.fr
 - Charente-Maritime : natacha.hennon@justice.fr et ambre-jade.riviere@justice.fr
 - Corrèze : chloe.maurouard@justice.fr
 - Creuse et Haute-Vienne : clement.lacheze@justice.fr
 - Dordogne : juliette.duretete@justice.fr
 - Gironde : pascale.lasnier@justice.fr
 - Landes : marie-ange.dieras@justice.fr
 - Lot et Garonne : dominique.dedieu@justice.fr
 - Deux-Sèvres : lydie.griffault@justice.fr
 - Pyrénées Atlantiques : jane.amboise@justice.fr
 - Vienne : *en cours de recrutement*

DIRPJJ-

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire du Sud-Ouest – Direction des Missions Educatives

- Conseiller Technique Inter régional : M. Philippe Balsamo philippe.balsamo@justice.fr 06 84 91 01 75
- Boîte structurelle : pedago.dirpjj-sud-ouest@justice.fr

Pour les départements de Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne : Direction Territoriale Aquitaine-Nord

- Correspondante des activités culturelles : Mme BASILE Claire claire.basile@justice.fr 05.57.14.29.30,
- Boîte structurelle : dtppj-aquitaine-nord@justice.fr

Pour les départements des Landes et Pyrénées-Atlantiques : Direction Territoriale Aquitaine-Sud

- Correspondante des activités culturelles : Mme PARIGOT: Nathalie 05.58.06.47.15, nathalie.parigot@justice.fr

- Boîte structurelle : dpjj-aquitaine-sud@justice.fr

Pour les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne : Direction Territoriale Limousin

- Correspondant des activités culturelles : M. NGUYEN David David.Nguyen@justice.fr
- Boîte structurelle : dpjj-limousin@justice.fr Tel 05.55.12.15.60

Pour les départements de Charentes, Charente-Maritime, Vienne et Deux-Sèvres : Direction Territoriale Poitou-Charentes

- Correspondante des activités culturelles : Mme CLOPEAU-LAMONERIE Cindy : 05.49.47.08.30, Cindy.Clopeau-Lamonerie@justice.fr
- Boîte structurelle : dpjj-poitou-charentes@justice.fr